

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 février 2019**

**N° 2019.023**

**L'an deux mille dix-neuf, le 28 février 2019 à 19h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 22 février 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué,  
Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,  
BALME Michel, BISI Jean-Luc, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne,  
FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, BARBIER Guylaine, MARTIN  
Jocelyne, BOURGEAT Delphine, GUIGNARD Thierry, conseillers municipaux.  
**Absents :** ARLOT Maurice, MOREAU Françoise, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD,  
Emmanuel DURDAN, GONON Catherine, POIROT Fabien, Estelle FAURE, Nicolas CASSEGRAIN

**Pouvoirs :** Sylvie ROY donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT  
Florence BEL donne pouvoir à Jocelyne MARTIN  
Magali LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Mme Stéphanie DEBOUT et Mr Jean-Luc FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.5.1 – Indemnités et primes**

**Objet : Indemnisation des frais de déplacement.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

**1) Cas d'ouverture**

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le... 14 mars 2019 ... Stéphane SAUVEBOIS, maire



Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Dépalcement	Nuitées (1)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen à raison d'1 par an	OUI	OUI	OUI	Employeur
Préparation à un concours	OUI	OUI	OUI	CNFPT
<b><u>Formations :</u></b>				
Obligatoires	OUI	OUI	OUI	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
CPF/CPA CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
CPF/CPA hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur

(1) Par exemple, les nuitées seront prises en charge lors des déplacements hors département ET supérieurs à 200km.

## 2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

**Rappel de la définition de la mission** : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

## 3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60 € (arrêté du 03 juillet 2006).

Ex : Paiement de l'indemnité de nuitée dans la limite du taux plafond fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les grandes villes (Paris, Lyon et Marseille) et